

Prévention des incendies

Code national de prévention des incendies – Canada 2015

2.7. SÉCURITÉ DES PERSONNES

2.7.3. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

2.7.3.1. INSTALLATION ET ENTRETIEN

1. Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées, conformément au CNB (voir l'annexe A).
2. Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
3. L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5.

6.5 ALIMENTATION DE SECOURS ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

6.5.1. GÉNÉRALITÉS

6.5.1.1. INSPECTION, ESSAIS ET ENTRETIEN

1. Sous réserve des articles 6.5.1.2. à 6.5.1.5., les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».
2. Il faut inspecter, mettre à l'essai et entretenir toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé » (voir l'annexe A).

6.5.1.2. AVERTISSEMENT

1. Lorsqu'une source d'alimentation électrique de secours est entièrement ou partiellement interrompue, le personnel de surveillance doit en être averti conformément à la section 2.8.

6.5.1.3. INSTRUCTIONS

1. Les génératrices de secours doivent comporter des instructions relatives à leur mise en marche et au branchement des circuits essentiels si ces opérations ne sont pas automatiques.

6.5.1.4. REGISTRES

1. Il faut tenir les registres exigés par la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

6.5.1.6. INSPECTION DES DISPOSITIFS AUTONOMES D'ÉCLAIRAGE

1. Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalles d'au plus un mois pour vérifier :
 - a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés ;
 - b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin ;
 - c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées, conformément aux instructions du fabricant ; et
 - d) que la surface des batteries est propre et sèche.
2. Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai :
 - a) à intervalles d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation ; et
 - b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.
3. Après l'essai exigé à l'alinéa 2)b), il faut vérifier la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

6.5.1.7. INSPECTION DE L'ÉCLAIRAGE DE SECOURS

1. Sous réserve de l'article 6.5.1.6., l'éclairage de secours doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.